

## **VD\_GERICHTE ZQ16.001346 vom 27. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.001346](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.001346)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.001346 du 27 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.001346 del 27 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). Certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme par exemple d'éventuels problèmes financiers rencontrés par l'intéressé (Boris Rubin, op. cit., n. 109 ad art. 30 p. 327 ; TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6 ; C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le barème établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) – autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage – pour sanctionner les recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé prévoit une suspension de trois à quatre jours pendant un délai de congé d'un mois, de six à huit jours en cas de préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois et plus, ces manquements constituant une faute légère (cf. Bulletin LACI IC [Indemnité de chômage], janvier 2014, chiffre D 72). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes d'exécution compétents, du pouvoir d'appréciation dont ceux-ci jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Toutefois, en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation – constitutif d'une violation du droit –, les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (Boris Rubin, op. cit., n. 110 ad art. 30 p. 328 ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1).

- 11 - b) Le Tribunal fédéral a rappelé que, conformément aux termes de l'art. 30 al. 3 LACI, la gravité de la faute constitue en principe le seul critère pour fixer la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. Aussi, est déterminant le comportement de l'assuré qui conduit à la survenance du chômage et, partant, du cas d'assurance, et non pas le laps de temps, dû au hasard, qui s'étend jusqu'au moment où l'assuré retrouve un emploi mettant fin au chômage (ATF 123 V 151 consid. 1c; 122 V 44 consid. 3c/aa; 112 V 332 consid. 3c). La durée effective du chômage et le dommage effectivement survenu ne sont pas pertinents, à la lumière de cette jurisprudence, pour déterminer la gravité de la faute et la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. Cependant, le Tribunal fédéral a précisé qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'à la fin des rapports de travail un assuré attend avant de s'annoncer au chômage et cherche du travail avec toute l'intensité requise,

dès la résiliation du contrat et jusqu'au moment de requérir les prestations d'assurance. Par un tel comportement, l'assuré participe en effet à la diminution du dommage. Le dommage que cause l'assuré par la résiliation des rapports de travail est vraisemblablement moins important lorsqu'il assume d'abord lui-même la perte de gain. Le comportement consistant à chercher du travail avec toute la diligence nécessaire après la résiliation du contrat de travail, tout en attendant avant de s'inscrire au chômage, doit donc être pris en considération à titre de facteur diminuant le dommage pour apprécier la gravité de la faute (TF 8C\_761/2009 du 23 décembre 2009 consid. 3.5; TFA C 73/03 du 28 décembre 2005 consid. 3.3 et 3.4). La prise en considération, dans l'appréciation de la gravité de la faute, du comportement de l'assuré à titre de facteur diminuant le dommage suppose que l'assurance-chômage aurait subi un dommage (supplémentaire) si l'assuré avait sollicité des indemnités sans attendre avant de s'inscrire. En d'autres termes, pour considérer qu'un assuré a pris en charge une partie du dommage occasionné à l'assurance-chômage en ne s'annonçant pas immédiatement après la résiliation des rapports de

- 12 - travail, il faut encore qu'il ait pu prétendre à des indemnités de chômage s'il s'était annoncé tout de suite (TFA C 160/03 du 18 mai 2006 consid. 4.2). c) Les circonstances du cas d'espèce comportent des particularités qui dénotent du souci de l'assurée de ne pas émarger à l'assurance, respectivement de réduire le dommage : des recherches ont été effectuées dès le mois de janvier 2015 et ont permis de repousser l'inscription au chômage au 29 juillet 2015. A cela s'ajoute que, nonobstant leur caractère insuffisant, l'intéressée a intensifié ses postulations durant les trois mois litigieux. Par ailleurs, elle ne disposait durant cette période que d'une disponibilité restreinte en raison de l'exercice d'une activité à temps partiel. Enfin, sa capacité de travail était de 50%. Ainsi, en présence d'une assurée qui a supporté une partie du dommage subi par l'assurance-chômage en montrant un souci de rechercher activement un emploi, il n'y a pas lieu de s'en tenir au barème du SECO, qui sanctionnerait un assuré qui n'aurait pas fait montre d'un tel comportement. Il se justifie donc de s'écarter de ce barème en réduisant la mesure de suspension à cinq jours, sanction correspondant au premier tiers de la faute légère prévue par l'art. 45 al. 3 OACI.

## **E. 7**

Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la suspension du droit de la recourante aux indemnités de chômage est réduite de neuf à cinq jours. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens, la recourante n'étant pas représentée (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique

- 13 - p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 26 novembre 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens que la durée de la suspension du droit aux indemnités de chômage de W.\_\_\_\_\_ est réduite de neuf à cinq jours. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme W.\_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.